
Arrêté n°2019_147

Portant limitation de vitesse sur toutes les voiries publiques de la station de La Rosière

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-4, R411-25 et R413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, afin d'assurer la sécurité des usagers, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h, sur toutes les voiries publiques de la station de la Rosière est rendue nécessaire,

ARRETE

Article 1 – La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la station de la Rosière, est limitée à 30 km/h conformément au plan joint.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune

Article 3 – Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 – conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire, l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montvalezan, le 11 juin 2019.

Le Maire,

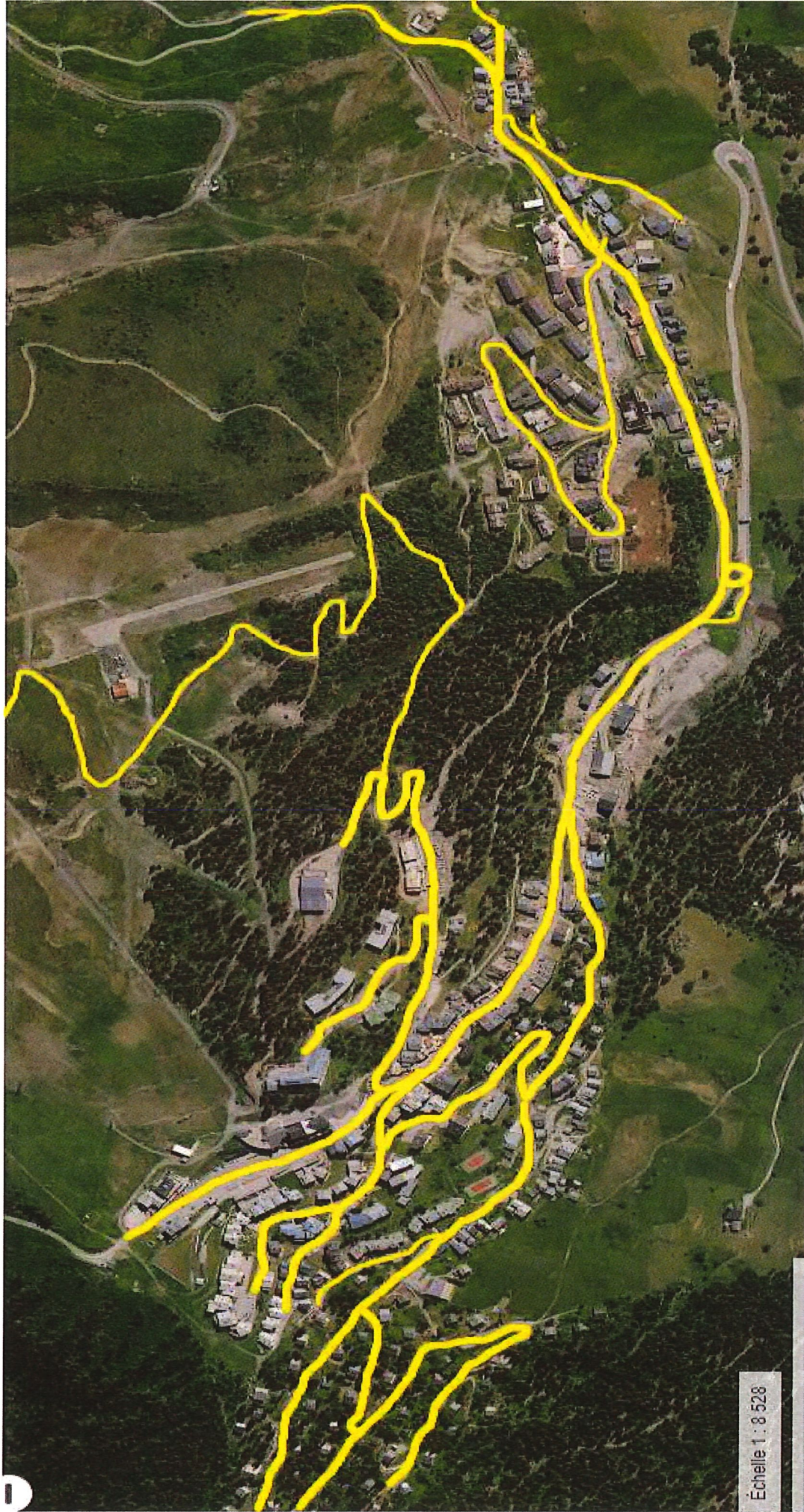
Jean-Claude FRAISSARD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

- Annexe 1 : Plan de la station



Échelle 1 : 8 528

